



# CAMPAGNE DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DE LA FONCTION PUBLIQUE DU 1<sup>ER</sup> AU 8 DÉCEMBRE 2022

## INFORMATION SUR LA PROPAGANDE ÉLECTORALE LE(S) JOUR(S) DU SCRUTIN

Les élections professionnelles de la Fonction publique approchent.

Elles auront lieu du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 et une partie d'entre elles se dérouleront par vote électronique dès le 1<sup>er</sup> décembre.

Pour ne pas prendre le risque d'invalider une partie des résultats, il est très important de ne pas faire de propagande au-delà des dates permises.

Donc :

- Il ne faut pas diffuser de spot radio au-delà du 30 novembre 2022, puisqu'une partie du scrutin relève de vote électronique et que notre spot, mis à disposition pour nos organisations, évoque bien la période de vote du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022.
- Pour les scrutins organisés à l'urne le 8 décembre, il est possible de continuer à faire campagne jusqu'au 7 décembre inclus (exemple distribution de tracts).

La DGAFP reconnaît qu'aucun texte ne prévoyait explicitement la question de la période électorale (liée au vote électronique), si ce n'est un appel au respect de principes tel celui de la sincérité du scrutin.

Mais voici les réponses qui figurent dans le document de la DGAFP :

- Fonction publique territoriale : la propagande électorale est explicitement interdite le jour du scrutin pour l'élection des instances de dialogue social (art. 17-1 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 et art. 39 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).
- Fonction publique hospitalière : la propagande électorale est interdite le jour du scrutin pour l'élection des comités sociaux d'établissement (art. 26 du décret n°2021-1570 du 3 décembre 2021).
- Dans la fonction publique d'Etat : aucune disposition n'interdit explicitement la propagande électorale le jour du scrutin. Toutefois :
  - Si les élections professionnelles de la fonction publique ne sont pas régies par les dispositions du Code électoral, elles doivent néanmoins respecter les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales parmi lesquels le principe de sincérité du scrutin (art. 2 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif au vote électronique).
  - La diffusion de la propagande électorale le jour du scrutin, si elle porte atteinte à la sincérité des opérations électorales, conduit à l'annulation de l'élection par le juge (CAA Lyon, 6 déc. 1994, n°94LY00396 : examen du caractère polémique de la propagande ou de tout élément nouveau dans la campagne portant atteinte à la sincérité du scrutin compte tenu du nombre d'écart de voix entre les OS candidates)

Notons enfin que, durant la période de vote, le fait de sensibiliser les personnels, notamment de manière orale, à la participation au scrutin sans appel à voter pour une liste ne relève pas du registre de la propagande électorale

